



# Document unique d'évaluation des risques professionnels

Mars 2012

---

Pourquoi faut-il établir le document unique ?

Qui doit le rédiger ?

Quelle forme doit-il adopter ?

A qui s'adresse ce document ?

Que doit indiquer le chef d'entreprise sur le document unique ?

Sur quels intérêts peut-il déboucher ?

Quelles sont les sanctions en cas de manquement ?

---

## Pourquoi faut-il établir le document unique ?

### *Les entités visées*

Le document unique est une obligation légale qui découle du décret 5 novembre 2001.

Ce dernier impose à toutes les entités d'élaborer le document unique dès le 1<sup>er</sup> salarié qu'elles soient :

- une entreprise
- une administration
- une association.

Le document unique est le résultat de l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs.

## Qui doit le rédiger ?

C'est au chef d'entreprise que revient la responsabilité de la création du Document Unique.

Il peut toutefois déléguer cette tâche, en sollicitant :

- le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)
- un organisme privé

Cependant, en cas de manquement s'il a délégué cette tâche, il reste le seul responsable.

Le document unique doit être mis à jour annuellement ou actualisé en cas d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

*Exemple :*

- *modification de la cadence de production*
- *modification de l'outillage de travail*

## Quelle forme doit-il adopter ?

L'employeur a le choix entre un support :

- écrit
- numérique

Si le support contient des données personnelles, il doit procéder à une déclaration de fichiers auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) => Cf. point formation d'ELR

Il n'y a pas de document type.

Le document ne doit faire que quelques pages et être facilement lisible.

Il doit également contenir les éléments suivants :

- le contexte législatif et réglementaire
- la méthodologie adoptée pour l'évaluation des risques professionnels
- les supports utilisés
- une présentation des critères d'évaluation utilisés
- une identification des risques professionnels par unité de travail du site
- la présentation du plan d'action contre les risques
- la présentation du plan de formation sécurité

---

## A qui s'adresse ce document ?

Le document unique doit obligatoirement être mis à la disposition des salariés pour les informer des risques et des protections mises à leur disposition pour exercer leur métier.

Le chef d'entreprise doit indiquer sur le tableau d'affichage obligatoire l'endroit où le salarié peut consulter le document unique.

Ce document doit être également mis à la disposition :

- des agents de l'inspection du travail
- des membres du CHSCT
- des délégués du personnel
- du médecin du travail
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale
- des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail
- des inspecteurs de la radioprotection

## Que doit indiquer le chef d'entreprise sur le document unique ?

Le chef d'entreprise doit commencer par lister tous les corps de métiers présents dans l'entreprise et faire ensuite l'inventaire des risques pour chacun d'entre eux (il peut s'aider de la liste des accidents de travail ayant déjà eu lieu dans l'entreprise).

A chaque catégorie de risques, une ou plusieurs situations dangereuses doivent être détaillées

*Exemple :*

- *risques de chutes de hauteur : déplacements sur un échafaudage, monter sur une chaise pour consulter des archives...*
- *douleurs dorsales : une secrétaire qui resterait de longues heures assise derrière son ordinateur*
- *risques de tendinites : répétition des gestes pour un boucher*

Les risques sont par la suite hiérarchisés afin de définir les priorités d'actions pour contrer ces risques.

Le document unique n'est qu'une étape avant la mise en place d'un plan d'action de réduction voire d'élimination des risques identifiés.

En fait, il peut s'agir de travaux à réaliser, de nouveaux équipements à acheter, des formations ou informations à dispenser, des protections collectives ou individuelles à fournir.

---

## Sur quels intérêts peut-il déboucher ?

**Objectif principal : fournir des conditions de travail sécurisées à ses salariés voire de les améliorer.**

Les accidents du travail représentent un coût réel pour l'entreprise. En effet, il existe un prélèvement annuel effectué par les pouvoirs publics sur les accidents du travail et maladies professionnels.

### Cas possibles :

**Dans les entreprises de plus de 150 salariés, ces prélèvements dépendent directement des accidents existants dans l'entreprise.** Si le document unique est bien réalisé, il débouchera sur un bon plan d'action contre les risques duquel découlera normalement un nombre accidents réduit et donc un montant de prélèvement moins élevé.

**Pour les entreprises plus petites, une partie ( $20 \leq \text{effectif} < 150$  salariés) ou la totalité (effectif  $< 20$  salariés) du montant prélevé a pour base un taux fixé annuellement au niveau national (chaque activité a son propre taux). Si l'entreprise démontre qu'elle a investi pour lutter contre les risques, cette dernière peut obtenir une réduction allant jusqu'à 25 % du taux de base. *Arrêté du 16 septembre 1977 modifié, art. 2 à 8 et 21.***



## Quelles sont les sanctions en cas de manquement ?

**Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique est puni d'une amende de classe 5.**

*Article R.4741-1 Code du travail*

*Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques ... est puni d'une amende de 1 500 Euros.  
En cas de récidive = X 2*

*Article 131-41 Code pénal ( 31/12/2005 – Perben )*

*Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.*

*Personne morale : 7 500 Euros - En cas de récidive = X 2*

**A noter, l'employeur se rend coupable d'un délit d'entrave s'il ne tient pas le document unique à la disposition :**

- **du CHSCT et des délégués du personnel** (*amende de 3 750 Euros*)
- **de l'inspection du travail** (*amende de 450 Euros*).

---

**Ci-après, un lien qui propose une matrice du document unique et qui présente des risques par nature :**

<http://www.dgdr.cnrs.fr/cnps/guides/doc/evaluation/evaluationdesrisques.pdf>